

DOSSIER DE PRESSE

Premier bilan du programme d'action du secrétariat d'Etat aux droits des victimes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat d'État
aux Droits des Victimes

**Un an après la création du
secrétariat d'Etat aux
droits des victimes,
Nicole Guedj présente son bilan**

Paris, le 31 mars 2005

Contact presse :
Fabien LEROU – Elisa GHIGO
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX DROITS DES VICTIMES
8, PLACE VENDÔME
75042 PARIS CEDEX 01
TEL : 01.44.77.64.85 – TELECOPIE : 01.44.77.60.62

www.victimes.gouv.fr

SOMMAIRE

- **Premier bilan du programme d'action de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes**
- **Premier axe : mettre en cohérence les dispositifs existants**

1.1 En matière de prise en charge des victimes

- 1.1.1. Des psychologues dans un nombre suffisant d'associations d'aide aux victimes
- 1.1.2. Une meilleure offre en matière d'aide médico-psychologique
- 1.1.3. L'harmonisation des pratiques médico-légales et la rationalisation de l'implantation des unités médico-judiciaires
- 1.1.4. L'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

1.2 En matière de réparation du préjudice

1.2.1 Des méthodes d'évaluation uniformisées

- 1.2.1.1 Définition d'une barème médical unique recommandé
- 1.2.1.2 Création d'une base de données des décisions des cours d'appel et des transactions en matière de réparation du préjudice corporel
- 1.2.1.3 Actualisation du barème de capitalisation indemnitaire

1.2.2 Une indemnisation plus juste du dommage corporel

- 1.2.2.1 Réalisation d'une nomenclature des chefs de préjudice ainsi que d'une table de concordance avec les prestations des tiers payeurs
- 1.2.2.2 Clarification des règles de l'action récursoire des organismes sociaux

- **Deuxième axe : développer les droits des victimes**

2.1 Mieux écouter, mieux connaître les victimes

- 2.1.1 La création d'un numéro unique d'appel pour toutes les victimes : le « 08 victimes »

2.1.2 La réalisation d'enquêtes pour mieux connaître la situation et les attentes des victimes

2.2 Protéger les victimes : faire appel à la population par la voie des médias en cas d'enlèvements d'enfants

2.3 Améliorer l'accès au droit par l'élaboration d'un guide des victimes

2.4 Améliorer la situation de la victime dans la procédure pénale

2.4.1 L'amélioration de la place de la victime dans le procès pénal

2.4.2 La simplification de l'accès aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions

2.4.3 La simplification de la mise en cause des organismes sociaux

2.4.4 Le développement de la justice restauratrice

2.5 Mieux prendre en compte les victimes dans l'exécution des décisions de justice : les bureaux d'exécution des peines

➤ **Troisième axe : renforcer l'aide aux victimes dans le domaine international**

3.1 L'harmonisation des droits des victimes d'infractions pénales en Europe

3.2 L'intervention internationale pour secourir les victimes de catastrophes

➤ **L'action internationale de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes**

PREMIER BILAN DU PROGRAMME D'ACTION DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX DROITS DES VICTIMES

La création d'un secrétariat d'Etat aux droits des victimes, le 31 mars 2004, est le signe d'une évolution majeure de notre société, consciente de l'état de détresse, voire d'abandon, dans lequel se trouvent bien souvent les victimes.

Certes, les victimes sont sorties d'un long oubli et l'aide qui leur a été apportée a connu d'indéniables progrès depuis une vingtaine d'années.

Néanmoins, les dispositifs qui ont été successivement mis en place se sont superposés jusqu'à former un ensemble de mesures disparates et complexes.

Cette multitude de textes et de pratiques engendre une inégalité de traitement des victimes selon l'origine de leur dommage et le lieu où elles se trouvent : multiplicité des intervenants, des systèmes d'indemnisation, des numéros d'appel, des textes et procédures applicables, selon que l'on est victime d'un accident du travail, d'un accident médical, d'un accident de la circulation, d'une contamination par l'amiante, d'un acte terroriste ou d'une infraction pénale.

Confrontée à un système qu'elle peine à connaître, la victime, déjà fragilisée, ressent d'autant plus l'injustice de sa situation.

En créant un secrétariat d'Etat aux droits des victimes, le Président de la République et le Premier ministre ont reconnu l'absolue nécessité de faire de l'aide aux victimes une cause nationale qui mobilise de façon massive, régulière et permanente tant les pouvoirs publics que l'ensemble de la société.

C'est donc une **culture de la reconnaissance de la personne victime** que la création du secrétariat d'Etat aux droits des victimes a entendu promouvoir.

L'Etat veut ainsi jouer pleinement son rôle en renouant le lien social de solidarité, sur la base d'un partenariat bien compris avec le secteur associatif.

Il s'agit donc là de mettre en œuvre une **véritable politique publique globale, susceptible de s'adapter à chacun, apportant la même attention à tous et ayant recours à tous les modes de prise en charge afin de favoriser la restauration de la victime dans son état antérieur.**

Chacun s'accorde aujourd'hui à dire que les victimes possèdent trois types de droits, droit à la reconnaissance, droit à l'accompagnement et droit à réparation. Cependant, ces droits ne peuvent être garantis que si la victime se trouve placée au cœur des dispositifs judiciaires et sociaux.

Forte de ces convictions, Nicole Guedj, secrétaire d'Etat aux droits des victimes a voulu connaître les véritables préoccupations des victimes.

C'est pourquoi, au cours des premiers mois de son secrétariat d'Etat, elle a consulté l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes ainsi que les professionnels amenés à intervenir auprès d'elles. Elle a en outre engagé une enquête nationale sous la forme d'un questionnaire destiné à toutes les personnes impliquées dans l'aide aux victimes en France, également mis en ligne à destination du public.

La première exigence d'une telle politique publique est d'être aisément comprise et perçue par tous les citoyens et en particulier par tous ceux qui doivent en bénéficier.

C'est pourquoi, à l'issue de cette concertation, Nicole Guedj a souhaité présenter un premier programme d'action en conseil des ministres le 29 septembre 2004, le faire connaître et présenter aujourd'hui un bilan d'étape.

Ce programme d'action se décline autour de trois axes :

- **mettre en cohérence les dispositifs d'aide aux victimes existants ;**
- **développer les droits des victimes ;**
- **renforcer l'aide aux victimes dans le domaine international.**

Dans chacun de ces domaines, Nicole Guedj s'est constamment attachée à développer les capacités des associations d'aide aux victimes à mieux répondre aux situations d'urgence, à soutenir les actions nouvelles vers les personnes les plus fragilisées et à renforcer la formation de l'ensemble des intervenants en faveur des victimes.

Pour remplir ces objectifs, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes a obtenu une augmentation conséquente du budget dévolu à l'aide aux victimes, lequel a permis un renforcement substantiel des moyens d'action des associations d'aide aux victimes.

Des projets importants ont déjà été mis en oeuvre comme :

- le renforcement de la présence sur le terrain des associations d'aide aux victimes ;
- la diffusion des bonnes pratiques en cas d'accidents collectifs ;
- la création de bureaux d'exécution des peines à disposition des victimes ;
- l'aide aux victimes françaises en cas de catastrophes à l'étranger.

Le socle des autres mesures annoncées le 29 septembre 2004 a d'ores et déjà été posé, qu'il s'agisse **de la réforme de l'indemnisation du dommage corporel, de la mise en place d'un numéro d'appel unique pour les victimes ou d'un nouveau système d'appel à la population par la voie des média en cas d'enlèvement d'enfants.**

Ces mesures ont fait l'objet d'une totale mobilisation des services, des départements ministériels et des institutions concernés. Les travaux sont sur le point d'aboutir.

PREMIER AXE : METTRE EN COHERENCE LES DISPOSITIFS EXISTANTS

1. 1 En matière de prise en charge des victimes

1.1.1 Des psychologues dans un nombre suffisant d'associations d'aide aux victimes

La loi de finances pour 2005 a prévu 750 000 € en mesures nouvelles au budget du Ministère de la justice pour l'aide aux victimes, crédits complétés par les crédits destinés à l'accompagnement de dispositifs innovants éligibles au Fonds Social Européen, au bénéfice des publics fragilisés de la justice.

Il a été indiqué au Parlement que l'amélioration de la prise en charge des victimes par le réseau associatif était l'un des axes majeurs de la loi de finances. A été retenu à ce titre, le recrutement de psychologues à temps partiel, afin qu'à terme les 168 associations d'aide aux victimes puissent proposer un soutien psychologique personnalisé aux victimes.

S'agissant de crédits déconcentrés, **des instructions seront données en ce sens dans la circulaire annuelle qui doit prochainement être transmise aux chefs de cours.**

1.1.2 Une meilleure offre en matière d'aide médico-psychologique

L'état de stress post traumatique représente, dans nos pays, un problème de santé publique dont l'importance est considérable. Le handicap est souvent sérieux. Le traumatisme psychique peut alors être à l'origine de modifications profondes de la personnalité : existence centrée sur l'événement (notion d'avant et d'après), impression d'incommunicabilité des sentiments vécus, repli affectif, désinvestissement des objets antérieurs de plaisir, professionnels voire conjugaux ou familiaux.

Il a été constaté par ailleurs que les mesures de prévention à l'égard des blessés psychiques sont d'autant plus efficaces qu'elles sont précocement initiées, voire immédiatement engagées après l'événement sur le terrain.

Dans cette logique, a été créé en 1997 un réseau national composé de cellules de l'urgence médico-psychologique mises à disposition des directeurs de SAMU et intégrées à la chaîne des secours, réseau coordonné et animé par le Comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.

La secrétaire d'Etat aux droits des victimes s'est attachée, depuis sa nomination, à promouvoir une réponse précoce aux situations de catastrophes et d'événements potentiellement traumatisants et un renforcement des liens entre les acteurs de première ligne (SAMU, pompiers, protection civile, police, gendarmerie, ...) et les professionnels de l'urgence médico-psychologique.

La secrétaire d'Etat s'est associée au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille afin que soit relancé le Comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe (CNUMP), que sa composition soit élargie au secrétariat d'Etat aux droits des victimes, mais également au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'éducation nationale, à l'INAVEM et à la Croix Rouge, et enfin que soit développée la formation des professionnels de la santé à la prise en charge du psychotraumatisme.

Le CNUMP pourra évaluer et proposer les conditions dans lesquelles une aide médico-psychologique peut être proposée aux victimes de violences.

Le plan de santé mentale annoncé par le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille **courant avril 2005** reprendra les éléments développés ci-dessus. **Le CNUMP pourra donc être relancé dès le début du second semestre 2005.**

1.1.3 L'harmonisation des pratiques médico-légales et la rationalisation de l'implantation des unités médico-judiciaires

Une médecine légale de qualité est garante d'une prise en charge efficace des victimes d'infractions pénales par l'institution judiciaire.

Afin de remédier à la disparité des pratiques et des financements, **la secrétaire d'Etat aux droits des victimes s'est fortement engagée auprès des ministères de la santé et de la justice afin qu'une réflexion soit menée sur l'état de la médecine légale.**

Une inspection conjointe IGAS/IGSJ a été ordonnée par les ministres compétents le 28 décembre 2004. Elle devrait rendre ses **conclusions à la fin du deuxième trimestre 2005.** Sur cette base, les mesures garantissant une prise en charge coordonnée et cohérente des victimes pourront être prises.

1.1.4 L'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Confrontés, ces dernières années, à la succession de catastrophes et d'accidents collectifs, l'institution judiciaire et les professionnels du droit ont dû rechercher un mode adapté d'aide, de soutien et d'accompagnement des victimes, qui permette une prise en charge individualisée répondant au nombre important de victimes.

Des dispositifs particuliers de prise en charge des victimes d'accidents collectifs, à la fois dans l'urgence et dans la durée, ont donc été progressivement mis en place à l'initiative du Ministère de la Justice.

Il convenait de modéliser ces dispositifs d'intervention, de repérer les bonnes pratiques et de les diffuser aux structures et personnes susceptibles d'intervenir en cas d'accidents collectifs (professionnels du droit, responsables de services de l'Etat, associations d'aide aux victimes, assureurs).

Dans ce but, une **conférence interrégionale consacrée à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et à la coopération européenne a été organisée à Strasbourg le 20 janvier 2005**. Elle a permis la rencontre des professionnels et des membres d'associations impliqués dans la prise en charge des victimes de tels accidents, et l'échange d'expériences et de réflexions sur le sujet. La nécessité d'une coopération européenne en cas d'accidents transfrontaliers a particulièrement été évoquée à cette occasion.

Lors de cette conférence, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes a lancé le guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs qui propose un modèle d'intervention permettant de parvenir à une coordination plus efficace de tous les services sollicités à l'occasion d'un accident collectif. Ce guide a été conçu comme un outil de travail commun, utile à tous les intervenants. Il est organisé par schémas-type et fiches pratiques destinées à chaque acteur et correspondant à chaque étape du processus judiciaire.

1.2 En matière de réparation du préjudice

1.2.1 Des méthodes d'évaluation uniformisées

1.2.1.1 Définition d'un barème médical unique recommandé

Le dommage corporel est médicalement constatable et explicable ; mais dès lors qu'il existe une pluralité de barèmes médicaux différents et inconciliables, l'évaluation médicale devient incohérente pour les victimes.

Un barème médical indicatif permettra d'harmoniser ou d'unifier les divers barèmes médicaux (concours médical, accidents médicaux...) actuellement utilisés. Il portera en particulier sur l'évaluation du préjudice fonctionnel et sur les syndromes post-traumatiques et sera ensuite diffusé dans un guide sur l'indemnisation et joint aux missions d'expertise.

Fin décembre 2004, il a été convenu, avec le secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, qu'un comité d'experts chargé de la réalisation de ce travail serait mis en place dès le début de l'année 2005.

Ce comité pourrait ainsi être composé d'un Président, recommandé par l'Académie Nationale de Médecine, de quatre personnalités qualifiées et de deux personnalités sensibilisées aux intérêts des parties.

Les services de la Chancellerie et du Ministère de la Santé travaillent actuellement à la composition de ce comité, qui pourra être mis en place fin avril 2005, ses travaux devant être finalisés pour septembre 2005.

1.2.1.2 Création d'une base de données des décisions des cours d'appel et des transactions en matière de réparation du préjudice corporel

Il s'agit de recenser les arrêts rendus par les cours d'appel en matière de préjudice corporel afin que les professionnels et les victimes disposent de références indicatives précises des niveaux d'indemnisation pour un même chef de préjudice.

Dans un deuxième temps, les transactions des assurances et celles des fonds spécialisés (FGTI, FIVA, ONIAM...) pourraient être ajoutées à cette base.

Ce projet pourrait s'intégrer au dispositif de diffusion des arrêts des cours d'appel dont le Garde des Sceaux a confié la maîtrise et le suivi à la Cour de cassation par décret du 7 janvier 2005.

Les conditions de réalisation de cette base de données, qui sont complexes (sélection, enregistrement, transmission, exploitation, mise en ligne, impact financier etc...), sont à l'étude dans les services du ministère.

1.2.1.3 Actualisation du barème de capitalisation indemnitaire

Les barèmes actuellement utilisés pour convertir en capital une perte de revenus sont multiples et reposent en outre sur des tables de mortalité et sur un taux d'intérêt obsolètes, qui lèsent les victimes.

Un décret prévoira donc l'utilisation d'un barème de capitalisation unique en matière de réparation du préjudice corporel, établi selon des paramètres actualisés et réactualisables.

La concertation avec les départements ministériels concernés se poursuit. Elle sera achevée fin avril.

1.2.2 Une indemnisation plus juste du dommage corporel

1.2.2.1 Réalisation d'une nomenclature des chefs de préjudice ainsi que d'une table de concordance avec les prestations des tiers payeurs

La nomenclature doit répertorier, définir et classer les chefs de préjudice de telle sorte que tout magistrat, avocat ou membre d'une association d'aide aux victimes puisse, face à une victime présentant tel ou tel type de blessure, définir clairement les types d'indemnisation auxquels elle peut prétendre. Elle s'impose d'autant que de nombreux textes législatifs (loi Badinter du 5 juillet 1985, loi du 4 mars 2002 sur les accidents médicaux...) disposent que l'indemnisation soit calculée et ventilée « par chef de préjudice ».

Cette nomenclature devra reposer sur une distinction claire entre les préjudices économiques et non économiques, notamment en ce qui concerne l'incapacité permanente partielle.

La Cour de cassation a été sollicitée par le SEDV pour constituer un groupe de travail chargé d'établir cette nomenclature. Le groupe de travail, présidé par M. Dintilhac, président de la deuxième chambre civile, comprend notamment, outre des magistrats, des professeurs de droit, des avocats et des experts.

Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 28 janvier 2005. Les travaux doivent s'achever à la **fin du premier semestre 2005**.

Une fois ce travail réalisé, la table de concordance avec les prestations des tiers payeurs pourra être faite.

Cette table de concordance permettra en effet de visualiser, pour chaque chef de préjudice, les prestations versées par les organismes sociaux.

Ces documents pourront ensuite être diffusés, **d'ici la fin de l'année 2005**, et être inclus dans les programmes de formation des différents acteurs de l'indemnisation.

1.2.2.2 Clarification des règles de l'action récursoire des organismes sociaux

Cette question, déterminante aux yeux des acteurs comme des commentateurs de la réparation du dommage corporel, impose de réexaminer le principe de l'inopposabilité de la responsabilité de la victime au tiers-payeur subrogé, et l'assiette de ce recours, de façon à en exclure les indemnités qui ne correspondent à aucune prestation des organismes sociaux.

En effet, actuellement, en cas de faute de la victime limitant son droit à indemnisation, la Sécurité Sociale, contrairement aux règles habituelles de la subrogation, peut recouvrer l'ensemble des prestations versées, ce qui aboutit à priver la victime d'une partie, voire de la totalité des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre en s'adressant à l'auteur du dommage.

Par ailleurs, l'article L376-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale ne peut porter que sur les sommes dues par le responsable et son assureur au titre des préjudices économiques. Néanmoins, malgré ce cantonnement, les tiers payeurs sont admis à exercer leur recours indistinctement sur la totalité des ces sommes, incluant des indemnités correspondant à des préjudices qu'ils ne réparent pas. Les victimes se voient donc spoliées de leurs droits à réparation.

Afin de préserver les droits des victimes, il convient donc de modifier l'article L376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi relative aux accidents de la circulation du 5 juillet 1985.

Les discussions interministérielles, tout particulièrement avec le secrétariat d'Etat à l'assurance maladie, ont permis d'avancer sur ce projet. **Le projet de loi sera finalisé avant l'été 2005.**

DEUXIEME AXE : DEVELOPPER LES DROITS DES VICTIMES

2.1 Mieux écouter, mieux connaître les victimes

2.1.1 La création d'un numéro unique d'appel pour toutes les victimes : le 08 VICTIMES

Aujourd'hui il existe une trentaine de numéros d'appel destinés aux différentes catégories de victimes, dont beaucoup sont méconnus.

Afin de les rendre plus accessibles, **la secrétaire d'Etat aux droits des victimes lancera en avril 2005 un numéro facile à mémoriser, le « 08victimes ».**

Ce nouveau numéro s'adresse à toutes les victimes et aura un coût modéré (prix d'un appel local).

Il permettra à l'appelant d'accéder à un service personnalisé accessible 7 j/7 de 9h à 21h et de recevoir une écoute, une aide, les premières informations nécessaires d'ordre juridique ou social, et une orientation vers un secteur d'aide aux victimes plus spécialisé ou une association de victimes.

2.1.2 La réalisation d'enquêtes pour mieux connaître la situation et les attentes des victimes

Une enquête réalisée par l'IFOP a fait l'objet de conclusions en date du 13 décembre 2004.

Le conseil de la statistique et des études de la Chancellerie a, lors de la réunion du 4 novembre 2004, validé la proposition de mise en œuvre de **l'enquête du suivi des victimes d'un délit en 2005.**

2.2 Protéger les victimes : faire appel à la population par la voie des médias en cas d'enlèvement d'enfants

L'expérience prouve que la rapidité d'intervention est un facteur primordial de réussite des investigations dans les cas d'enlèvement d'enfants, sachant que les enfants assassinés l'ont souvent été dans les heures qui suivent .

L'appel à la population peut être un élément déterminant de l'aboutissement de la recherche immédiate d'indices et de témoignages, et essentiel pour la poursuite des ravisseurs.

Cet appel, pour être efficace, doit pouvoir être diffusé sous la forme d'un message d'alerte à la population par la voie des médias radiophoniques et télévisuels.

Ce système, mis sur pied en Amérique du Nord, sous la dénomination « Amber Alert » (America's Missing Broadcast Emergency Response), a obtenu de bons résultats.

Il doit cependant, pour être utilisé en France, faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations.

C'est pourquoi la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a été chargée par la Secrétaire d'Etat aux droits des victimes de constituer et piloter un groupe de travail, composé de représentants des ministères intéressés, ayant pour mission de proposer un système rapidement opérationnel.

Ce groupe de travail a procédé à une étude des conditions d'adaptation du système Amber Alert à notre pays, d'un point de vue juridique et technique. A cette occasion, il a consulté les représentants des chaînes de télévision hertziennes, du groupe Radio France et des sociétés d'autoroute dont le système d'affichage et d'information des usagers de la route pourra également être mis à contribution.

Le groupe de travail a rendu ses conclusions le **25 mars 2005**. Doivent désormais être examinées les mesures à prendre pour rendre le **système opérationnel** et ce, **dès l'été 2005**.

2.3 Améliorer l'accès au droit par l'élaboration d'un guide des victimes

Les victimes sont souvent désemparées lorsqu'elles doivent faire valoir leurs droits. Les règles de droit qui les concernent sont nombreuses, complexes, éparpillées. Un guide simple et pratique pour les victimes s'imposait.

Il s'agira d'**un ouvrage d'information à destination du grand public**, réalisé en partenariat avec les éditions Prat suite à un appel d'offres réalisé en décembre 2004.

L'ouvrage sera finalisé **mi mai 2005** et sa sortie en librairie par l'éditeur est prévue pour **septembre 2005**.

Ce guide sera diffusé à l'ensemble du réseau associatif d'aide aux victimes et au réseau du ministère de la justice.

Il s'agit d'un ouvrage d'informations pratiques sur les droits des victimes et les démarches à suivre, enrichi d'exemples précis, d'adresses utiles et de textes de référence.

L'élaboration d'un recueil à destination des professionnels est également en cours.

2.4 Améliorer la situation de la victime dans la procédure pénale

2.4.1 L'amélioration de la place de la victime dans le procès pénal

La justice se doit de permettre à la victime d'être pleinement défendue et protégée, notamment pendant l'audience.

L'audience est en effet un moment particulièrement important pour la victime : il s'agit pour elle de pouvoir être entendue, de faire valoir ses demandes et d'être ainsi reconnue en tant que victime. Mais l'audience est également le lieu d'une confrontation physique avec l'auteur des faits, ce qui peut être vécu douloureusement par certaines victimes.

Il importe donc de faire en sorte que, dans la pratique, tout soit mis en œuvre pour que le débat judiciaire se déroule sereinement en reconnaissant une place et un temps de parole aux victimes.

Dans ce cadre, la plus grande attention doit être apportée à la place matérielle réservée à la victime lors de l'audience.

Le secrétariat d'Etat aux droits des victimes a procédé lors du dernier trimestre 2004 à un état des lieux des conditions d'accueil des victimes d'infractions pénales dans les juridictions.

Il ressort des réponses des chefs de juridictions que si les magistrats sont tous sensibilisés à la nécessité de réserver une place spécifique à la victime, afin de la rassurer, voire de la protéger, les situations sont très inégales selon les juridictions.

C'est pourquoi il a été demandé qu'à chaque nouvelle construction ou rénovation d'une salle d'audience ou d'un palais de justice, une place spécifique soit matériellement réservée à la partie civile mais également à la victime.

Par ailleurs, une **circulaire** à destination des juridictions visant à appeler l'attention des magistrats sur cette question est en cours d'élaboration. **Elle sera diffusée à l'issue de la conférence inter-régionale organisée par le secrétariat d'Etat le 4 avril prochain à Versailles sur le thème de la place de la victime dans le procès pénal.**

En effet, donner une place à la victime lors de l'audience ne saurait se résumer à lui réserver une place assise dans la salle d'audience. Une attention particulière doit lui être accordée dès son arrivée au tribunal. C'est pourquoi la circulaire évoquera notamment les questions de l'accueil des victimes, de leur accompagnement à l'audience, de la nécessité de leur réserver une pièce de repos et un cheminement

spécial pour se rendre dans la salle d'audience afin de lui permettre de s'exprimer sans crainte à l'audience.

2.4.2 La simplification de l'accès aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions

Le groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) vient de rendre un rapport en vue d'accélérer et de simplifier la saisine de ces juridictions.

Les 16 propositions de ce groupe font donc actuellement l'objet d'une expertise approfondie par les services de la chancellerie et sont susceptibles de faire l'objet d'ordonnances.

2.4.3 La simplification de la mise en cause des organismes sociaux

Les organismes sociaux doivent actuellement être mis en cause par la victime d'un dommage corporel, au moyen d'une citation par huissier, afin que le jugement à venir leur soit opposable et qu'ils puissent faire valoir leurs droits lors du procès.

L'objectif est de simplifier et d'accélérer ces démarches et d'éviter les délais inutiles en permettant également cette mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception, voire, dans les cas d'urgence et sous certaines conditions, par télécopie.

Ces mesures sont actuellement à l'étude dans les services.

2.4.4 Le développement de la justice restauratrice

Il convient de développer le recours à la justice restauratrice qui constitue une approche complémentaire à celle de la justice pénale traditionnelle, laquelle est centrée sur la sanction de l'auteur et l'indemnisation des dommages engendrés par l'infraction.

La justice restauratrice permet à la fois de faire prendre conscience à l'auteur de sa responsabilité envers la victime et de donner le sentiment à cette dernière, informée de la mesure infligée, qu'elle est prise en considération.

Il doit y être recouru dans des domaines, tels que ceux des infractions volontaires d'atteintes aux personnes ou les délits causés par les mineurs, où la justice pénale « classique » peine à répondre aux attentes des victimes.

Par exemple, il pourrait être imposé à des jeunes majeurs responsables de graves accidents de la circulation de participer à des actions de prévention dans les lycées sur les comportements à risque.

La justice restauratrice constitue l'un des thèmes de réflexion du Conseil National de l'Aide aux Victimes pour l'année 2005. Lors de sa réunion plénière, le

11 octobre 2004, sous la présidence de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes, il a été décidé qu'un groupe de travail devrait formuler des propositions visant à développer la justice restauratrice afin de mieux répondre aux attentes des victimes. Le groupe de travail doit rendre ses conclusions **lors du dernier trimestre 2005.**

2.5 Mieux prendre en compte les victimes dans l'exécution des décisions de justice : les bureaux d'exécution des peines

La victime est désormais associée à l'ensemble du processus judiciaire y compris au stade de l'exécution de la peine.

L'instauration d'un « bureau de l'exécution immédiate des peines » (BEX), véritable poste avancé du service de l'exécution des peines, vise à rationaliser le processus d'exécution. A cet égard, il est destiné à prendre en charge le condamné dès la fin de l'audience, la phase d'exécution pouvant ainsi commencer dès le prononcé de la condamnation.

En outre, le BEX a pour objet d'orienter et d'informer les victimes sur les dommages-intérêts, les voies de recours sur l'action civile et les procédures d'indemnisation (recouvrement par voie d'huissier, saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions...).

Suivant l'organisation choisie par la juridiction, les victimes peuvent être reçues soit par le greffier du BEX, soit par un représentant d'associations de victimes qui tient une permanence dans le même temps.

Cette structure a été d'abord expérimentée dans sept juridictions depuis avril 2004.

L'existence des BEX et leur vocation à orienter et informer les victimes ont été confirmées par le **décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004** modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines que la secrétaire d'Etat aux droits des victimes a cosigné avec le garde des Sceaux.

TROISIEME AXE : RENFORCER L'AIDE AUX VICTIMES DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

3.1 L'harmonisation des droits des victimes d'infractions pénales en Europe

La directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, adoptée le 29 avril 2004, est une étape importante de la reconnaissance effective des victimes d'infractions violentes.

Le processus de transposition en droit interne a été lancée au niveau du secrétariat d'Etat et du ministère de la Justice. En raison de l'avance du système français sur les exigences de la directive, peu d'aménagements de notre droit sont à prévoir.

Pour autant, le secrétariat d'Etat et le ministère de la Justice travaillent à l'identification de la structure qui pourrait se voir échoir le titre et les fonctions d'"entité centrale" chargée de traiter les demandes de victimes étrangères qui souhaitent se voir indemnisées par les CIVI françaises.

Parallèlement, le secrétariat d'Etat s'est engagé dans le suivi des initiatives du Conseil de l'Europe en matière de droits des victimes, **initiatives qui ont notamment débouché le 3 mars 2005 sur l'adoption des "Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes"**. Ces lignes directrices, si elles constituent un progrès, restent néanmoins en deçà des propositions que la France avait formulées.

Sur proposition de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes, un expert français, Mme BERNARD-REQUIN, conseiller à la cour d'appel de Paris, a été nommée par le secrétaire-général du Conseil de l'Europe au sein du comité de spécialistes sur l'assistance aux victimes. Ce comité qui a commencé ses travaux **fin février 2005** est chargé de mettre à jour la recommandation de 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

3.2 L'intervention internationale pour secourir les victimes de catastrophes

Suite aux propositions de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes, présentées dans son plan d'action du 29 septembre 2004, de renforcer la coordination en matière de secours international en cas de catastrophe industrielle ou naturelle, un travail interministériel a été initié entre le secrétariat d'Etat aux droits des victimes et le ministère des affaires étrangères.

Une première réunion de définition des enjeux et des contours de la "force" que la secrétaire d'Etat a proposé de créer sous l'égide de l'ONU ("casques rouges") s'est tenue le 7 décembre 2004 au Quai d'Orsay.

Les événements dramatiques du 26 décembre 2004 ont eu pour effet d'accélérer le processus de décision. Le Président de la République a ainsi proposé dans un courrier du 5 janvier 2005 à Kofi ANNAN, secrétaire général des Nations-Unies, la création d'une "force internationale humanitaire". Elle consisterait dans l'identification d'unités nationales mobilisables et projetables sans délai sur les zones de crise. Les retours positifs de MM. ANNAN et EGELAND (directeur du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU) ont permis à cette proposition d'être aujourd'hui étudiée avec le plus grand sérieux au sein de l'ONU.

Cette force s'appuyant sur des centres régionaux, il a été également proposé par la France que nos partenaires européens travaillent à un renforcement des capacités de réaction de l'Union Européenne.

Le secrétariat d'Etat est partie prenante dans ces deux processus, onusien et européen, et s'efforce de rappeler qu'ils doivent être menés en évitant toute "compétition" dans la mise en place des deux mécanismes, l'échelon européen devant, au besoin, trouver à s'intégrer dans le cadre d'une intervention de l'ONU.

Une réunion interministérielle présidée par M. RIPERT, directeur des nations-unies et des organisations internationales au ministère des affaires étrangères, se tiendra sur ce sujet le **1^{er} avril prochain.**

L' ACTION INTERNATIONALE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX DROITS DES VICTIMES

Ce point permet de compléter utilement le paragraphe concernant le "Renforcement de l'aide aux victimes dans le domaine international".

Ne ressortant pas *stricto sensu* du premier programme d'action du secrétariat d'Etat, il permet de mettre en perspective certaines autres activités de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes hors des frontières nationales.

Ce point ne revient ainsi pas sur :

- L'harmonisation des droits des victimes d'infractions pénales en Europe ;
- L'intervention internationale pour secourir les victimes de catastrophes.

Il porte, par contre sur :

- La mise en place d'un réseau institutionnel européen et international en matière d'aide aux victimes ;
- Une action en matière de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie.

- ***La mise en place d'un réseau institutionnel européen et international en matière d'aide aux victimes.***

Depuis un an, l'ensemble des déplacements de la secrétaire d'Etat hors des frontières nationales ont été l'occasion de rencontrer des responsables politiques et associatifs en charge de l'aide aux victimes.

Lors de ces rencontres, Nicole GUEDJ a cherché à identifier les bonnes pratiques ainsi que des concepts importables en France.

Ainsi, le système d'alerte médiatique pour les enfants disparus, "Amber Alert", s'inspire d'un dispositif américain, transposé également au Canada, dont la secrétaire d'Etat a pu juger de l'application concrète en Amérique du Nord.

Elle a également pu lancer un certain nombre de pistes de réflexion en France en matière de justice restauratrice (saisine du CNAV sur ce sujet) suite à son déplacement au Québec et au Canada.

Ces déplacements ont également été l'occasion de dessiner les premières esquisses d'un réseau institutionnel en matière d'aide aux victimes :

- **Angleterre** : Baronne Scotland of Asthal, secrétaire d'Etat à la Justice, en charge de la politique de soutien des victimes et des témoins ;

- **Espagne** : Communauté autonome de Madrid, gouvernement espagnol + parquet spécialisé dans l'aide aux victimes (dont la responsable, Mme VALCARCE, doit intervenir à l'invitation de Mme GUEDJ dans le cadre de la prochaine concertation inter-régionale de Versailles lundi 4 avril 2005) ;
- **Finlande** : rencontre la semaine prochaine (7 et 8 avril 2005) avec les responsables de l'aide aux victimes finlandaise ;
- **Canada et Québec** : Ministre de la Justice canadien Irvin COTLER, association Plaidoyer Victimes...

Dans le même esprit, une conférence européenne de haut niveau avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro GIL-ROBLES, devrait se tenir à Paris fin juin 2005 sur le thème: "droits des victimes et droits de l'homme". Les participants devraient être des responsables politiques et associatifs, des chercheurs, des philosophes et des écrivains... Il s'agira, lors de cette conférence, de comparer les approches en matière d'aide aux victimes et de montrer la pertinence et l'actualité du droit des victimes.

- ***Une action en matière de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie***

- **Lutte contre le racisme et l'antisémitisme:**

- Participation aux conférences organisées par l'OSCE à Berlin (27 et 28 avril 2004) et à Paris (juin 2004) sur l'antisémitisme ;
- Interventions à Jérusalem au Forum global contre l'antisémitisme (octobre 2004) et à Rome au colloque "l'antisémitisme, une menace contre la démocratie" (décembre 2004) pour présenter et défendre la politique française.

- **Lutte contre les discriminations :**

- Présentation et défense du rapport périodique de la France devant le Comité pour l'élimination des discriminations raciales de l'ONU (CERD) à Genève fin février 2005. Ce rapport a été qualifié "d'impressionnant" par un bon nombre d'experts internationaux.

- **Lutte contre la peine de mort :**

- Participation au Congrès international contre la peine de mort organisé à Montréal (6 octobre 2004) par l'ONG "Ensemble contre la peine de mort" et lecture du message du Président de la République à cette occasion.

- **Promotion et défense des droits de l'homme:**
 - **Francophonie:** représentante de la France au sein du Bureau du comité de suivi de la conférence des structures gouvernementales chargées des droits de l'homme de Brazzaville (avril 2003) – dans ce cadre promotion des droits de l'homme dans l'espace africain et coordination de la réponse francophone dans les instances internationales (Comité et Commission des droits de l'homme de l'ONU notamment). Première réunion: Marrakech (février 2004); dernière réunion à Genève en février 2005 pour préparer la 61^{ème} session de la commission des droits de l'homme de l'ONU ;
 - **Vietnam:** présentation d'une liste de prisonniers d'opinion de l'Union Européenne réactualisée au ministre de la Justice (mars 2005); discussion de cas individuels (une première en la matière !) dont deux français incarcérés pour des infractions de droit commun et un vietnamien mis en prison pour délit "politique". A la suite de cette intervention, le processus judiciaire, qui était bloqué depuis de long mois pour l'un des deux français, a été relancé, laissant entrevoir une perspective positive sur le sort de l'un de nos concitoyens emprisonné au Vietnam.

- **Promouvoir la démocratie et le dialogue interculturel :**
 - **Israël et territoires palestiniens:** lors de son déplacement des 27 au 29 mars en Israël et dans les territoires palestiniens, la secrétaire d'Etat s'est entretenue avec des responsables politiques et associatifs palestiniens et israéliens. Elle a ainsi rencontré le président de l'Etat d'Israël, Moshé KATSAV et le Premier Ministre palestinien, Ahmed QUOREI. Elle leur a fait part de la satisfaction de la France de voir le processus de paix relancé et a notamment proposé l'aide du gouvernement français pour l'organisation et le suivi des élections palestiniennes municipales et législatives prochaines.
Elle a rappelé à cet égard le prix tout particulier qu'attache la France à l'affermissement d'une société libre et démocratique dans les territoires palestiniens.

- **Contribution au devoir de mémoire :**
 - Déplacement à Auschwitz avec le Président de la République pour le 60^{ème} anniversaire de la libération des camps ;
 - Déplacement en préparation à Mathausen ;
 - En France: cérémonies de Caen et de Saint-Lô en mémoire des victimes civiles tuées lors de la libération (juin et juillet 2004).